

NOTICE D'INFORMATION - 2014

VD.7000.004



NOTICE D'INFORMATION

Valant information précontractuelle et contractuelle

La présente notice d'information est un extrait des Conditions Générales du contrat Groupe « « Multirisques Responsabilité Civile et Dommages » souscrit par la Confédération Musicale de France (ci-après CMF) au profit de ses adhérents par l'intermédiaire du cabinet de courtage :

D.G.V. COURTAGE

3 rue d'Athènes BP 13644 44336 NANTES CEDEX 3

Téléphone : 02.28.08.85.64

RCS Angers n° 432 614 493 immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 019 226 (www.orias.fr).

Seules les Conditions Générales complètes du contrat régissent parfaitement la gestion de celui-ci et l'application des garanties. S'il le souhaite, le souscripteur adhérent pourra librement demander communication de ces Conditions Générales complètes à la CMF ou à DGV COURTAGE.

SOMMAIRE

1. Définition

2. Garantie responsabilité civile association

- 2.1 Fonctionnement de la garantie dans le temps
- 2.2 La garantie de base
- 2.3 Extension à l'occupation temporaire de locaux
- 2.5 Faute inexcusable
- 2.4 Biens confiés
- 2.6 Faute intentionnelle
- 2.7 Vols par préposés, négligence des préposés facilitant l'accès des voleurs
- 2.8 Vols des objets déposés en vestiaires
- 2.9 Intoxications alimentaires
- 2.10 Pollutions accidentelles
- 2.11 Dommages aux chapiteaux
- 2.12 Assistance juridique
- 2.13 Exclusions

3. Responsabilité civile personnelle des dirigeants

4. Dommages aux locaux assurés et à leur contenu. Garanties acquises à l'Assuré si indiquées comme accordées au bulletin d'adhésion.

- 4.1 Garanties
- 4.2 Evénements garantis
 - 4.2.1 Catastrophes naturelles et actes de terrorisme
- 4.3. Exclusions

5. Dommages aux instruments de musique. Garanties acquises à l'Assuré si indiquées comme accordées au bulletin d'adhésion.

- 5.1. Garanties
 - 5.1.1 Garanties de base
 - 5.1.2 Garantie en option
 - 5.1.3 Catastrophes naturelles et actes de terrorisme
- 5.2 Autres exclusions

6. Dommages aux personnes

- 6.1 Options A ou B
- 6.2 Option C

7. Exclusions communes à toutes les garanties

- 7.1 Sont exclus, indépendamment des exclusions relatives à chaque garantie
- 7.2 Spécificités USA, Canada, Australie

8. La vie du contrat

- 8.1. Formation et durée du contrat
 - 8.1.1. Prise d'effet
 - 8.1.2. Durée du contrat et de l'adhésion
 - 8.1.3. Période de garantie
 - 8.1.4 Obligation de paiement des primes
- 8.2. Résiliation
- 8.3. Déclaration du risque

9. Dispositions en cas de sinistre

- 9.1 .En cas de sinistre, le souscripteur adhérent doit
- 9.2. Dispositions particulières
 - 9.2.1. Estimation des biens
 - 9.2.2. Paiement des indemnités
 - 9.2.3. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité
 - 9.2.4. Subrogation – Recours

10. Prescription

INFORMATIONS LEGALES

1. Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, le cas échéant, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

2. Autorité de contrôle

L'Assureur relève du contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

3. Informatique et Libertés

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires et réassureurs.

Les informations médicales sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition aux informations le concernant. Le souscripteur adhérent peut exercer ces droits en adressant un courrier à l'Assureur à l'adresse suivante : 63 Chemin A. PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

4. Réclamation et Médiation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, le souscripteur adhérent est invité à se rapprocher de son interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs
SERENIS ASSURANCES
34 rue du Wacken 67906 STRASBOURG CEDEX 9

Une réponse lui sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées.

Médiation :

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, les coordonnées du Médiateur pourront être communiquées au souscripteur adhérent sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et à la condition qu'aucune action

contentieuse n'ait été engagée. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous invitons le souscripteur adhérent à consulter la Charte de la Médiation sur le site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (www.ffsa.fr).

RESPONSABILITE ET DOMMAGES

Le contrat Groupe « Multirisque Responsabilité Civile et Dommages » N° VD 7000004 est souscrit par la Confédération Musicale de France auprès de SERENIS ASSURANCES (désignée par « Nous » ou l'« Assureur »), 25 rue du Dr Henri Abel 26000 VALENCE (Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX).

1. Définitions

ACTIVITÉS GARANTIES :

Les souscripteurs adhérents exercent des activités musicales et associatives et notamment : réceptions avec collations et buvettes, réunions, bals, concerts, répétitions, fêtes, défilés, concours, examens, festivals, cours de musique, cours de danse, stages, congrès et leur préparation.

ASSURÉ (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION) :

Le souscripteur adhérent, ses représentants légaux ou statutaires, les membres de son bureau, ses préposés salariés ou non, ses stagiaires, ses membres, aides bénévoles et invités.

ASSURÉ (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE DIRIGEANTS) :

- les dirigeants de droit, c'est-à-dire toute personne physique, investie dans ces fonctions légalement ou par les statuts du souscripteur adhérent et notamment : les membres du conseil d'administration, les membres du bureau, les trésoriers, les secrétaires ;
- les dirigeants de fait, c'est-à-dire toute personne membre du souscripteur adhérent qui agit dans le cadre de fonctions de direction, de gestion ou de supervision.

ASSURÉ (au titre de la garantie DOMMAGES AUX PERSONNES) :

Les membres du souscripteur adhérent et de son bureau et, sauf en ce qui concerne la garantie " incapacité temporaire de travail ", les aides bénévoles agissant sur instructions d'un représentant qualifié du souscripteur adhérent, et ne remplissant pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

ASSURÉ (au titre des garanties DOMMAGES AUX BIENS) :

Le souscripteur adhérent désigné au bulletin d'adhésion.

BÉNÉFICIAIRE (au titre de la garantie DOMMAGES AUX PERSONNES) :

- en cas d'incapacité : l'Assuré,
- en cas de décès : le conjoint ou à défaut ses ayants droit.

ÉCHÉANCE ANNUELLE :

La date indiquée au bulletin d'adhésion et qui détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible, et à laquelle le contrat peut être résilié.

FAIT DOMMAGEABLE (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE) :

Le fait constituant la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FAUTE (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE DIRIGEANTS) :

Toute faute, négligence, erreur, omission, imprudence ou inexactitude commise dans le cadre de la gestion du souscripteur adhérent, ainsi que tout manquement aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, commis dans les fonctions de dirigeant. Toutes fautes professionnelles répétées, sérielles, apparentées ou continues constituent une seule et même faute.

INSTRUMENT DE MUSIQUE :

Ceux-ci sont constitués par les instruments, les étuis, les housses, les appareils de sonorisation et les pupitres.

Il est convenu que les petits instruments et matériels tels que triangles, maracas, cymbales ne dépassant pas la valeur d'achat de 200 € l'unité sont considérés comme un seul instrument pour le calcul de la prime.

OBJETS DE VALEUR

- Les objets précieux : bijoux, pierreries, perles fines, orfèvrerie, argenterie, métaux précieux sous toutes formes ;
- Les tableaux, fourrures et collections lorsque leur valeur unitaire excède 2000 €.

SINISTRE (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE) :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations

SOUSCRIPTEUR :

La Confédération Musicale de France.

SOUSCRIPTEUR ADHERENT :

La personne morale (association ou société de musique) adhérente selon les mentions portées au bulletin d'adhésion.

MEMBRE ADHERENT :

Les personnes physiques membres des entités personnes morales qui ont la qualité de souscripteur adhérent.

NOUS :

SERENIS ASSURANCES, 25 rue du Dr Henri Abel, 26000 VALENCE, RCS ROMANS SUR ISERE 350 838 686, Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

TIERS (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE) :

Toute personne autre que :

- l'Assuré qui a causé le dommage ;
- les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Les membres-adhérents quels que soient leurs liens, ont toujours la qualité de tiers entre eux dans le cadre des activités du souscripteur adhérent

VALEUR DÉCLARÉE (DOMMAGE AUX INSTRUMENTS) :

Valeur fixée par l'Assuré ; les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuve, ni de l'existence, ni de la valeur des biens assurés au moment du sinistre, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous moyens et documents.

VETUSTE :

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

2. Garantie responsabilité civile association

2.1. Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie du présent contrat est déclenchée par la réclamation dans le respect des dispositions de l'article L.124-5 du code des assurances.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à

la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Garantie subséquente :

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

Dispositions diverses :

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués. Le montant de garantie constitue la limite de notre engagement, quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'Assuré.

2.2 La garantie de base :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux tiers à l'occasion des activités garanties.

2.3 Extension à l'occupation temporaire de locaux :

Nous garantissons, pour l'exercice des activités de l'Assuré, les dommages matériels et immatériels consécutifs provenant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un accident survenant et causés dans des locaux n'appartenant pas à l'Assuré, ou non occupés par lui à titre permanent, et qu'il utilise pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs.

Toutefois, au cas où il existerait pour ces locaux et leur contenu une assurance de dommages comportant une clause de renonciation à recours de l'Assureur contre le responsable du sinistre, la présente garantie ne s'appliquerait pas au recours que ledit Assureur exercerait contre le souscripteur adhérent.

2.4 Biens confiés :

La garantie est étendue, aux dommages matériels subis par les biens confiés temporairement à l'Assuré pour une durée inférieure à 3 mois.

Sont exclus de la présente extension, les dommages :

- **résultant de vol, vandalisme, ou consistant en égratignures, rayures, écailllements, éclats de peintures ou de vernis,**
- **causés aux objets fragiles tels que verreries, porcelaines,**
- **causés aux chapiteaux confiés ou loués par l'Assuré,**
- **subis par les espèces et objets de valeurs,**
- **résultant d'incendie, explosions, dégâts des eaux et intempéries, ou de dommages survenus en cours de transport.**

2.5 Faute inexcusable :

Nous garantissons le paiement à l'Assuré des sommes dont ce dernier pourrait être redevable à l'égard de l'organisme social habilité en vertu des articles L.452-2 et 3 du Code de la Sécurité Sociale, suite à accident ou maladie professionnelle du travail, atteignant un de ses préposés et résultant de sa propre faute inexcusable ou de la faute inexcusable d'une personne qu'il se serait substituée dans la direction.

Restent exclues :

- **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré alors :**
 - **qu'il avait été sanctionné antérieurement pour une infraction similaire ;**
 - **que ses représentants légaux ne se sont pas délibérément conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**
- **Les cotisations supplémentaires prévues aux articles L.242-7 et L.412-3 du Code de la Sécurité Sociale ou d'un autre texte dans le cadre d'un régime de protection sociale particulier.**

2.6 Faute intentionnelle :

Nous garantissons la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des articles L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1384 du Code Civil, du fait de la réparation du préjudice complémentaire subi par les préposés à la suite d'un dommage corporels subis dans l'exercice de leurs fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré. Cette garantie est acquise également aux ayants-droit des préposés.

Restent exclus de la garantie les cotisations supplémentaires prévues à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

2.7 Vols par préposés, négligence des préposés facilitant l'accès des voleurs :

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de ses préposés qui, à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou contribué par leur faute à faciliter l'accès du voleur au lieu où se trouvaient les biens volés. Si après le règlement de l'indemnité, lesdits biens sont restitués en tout ou partie à leur propriétaire, l'Assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'Assureur partout moyen écrit à sa convenance, justifiable par ses soins.

En cas de vol commis par un préposé, la présente garantie n'est acquise à l'Assuré que dans la seule mesure où celui-ci a déposé plainte contre l'auteur du vol.

2.8 Vols des objets déposés en vestiaires :

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de vols et détériorations des vêtements et objets des tiers déposés dans un vestiaire organisé par l'Assuré, sous réserve de la surveillance de ce vestiaire par un des préposés ou adhérents, et de la remise, en contrepartie du dépôt, d'un jeton ou d'une contremarque. **Restent exclus les objets de valeur.**

2.9 Intoxications alimentaires :

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements subis par autrui et provoqués par les boissons, produits alimentaires qui sont préparés, fabriqués vendus ou servis par l'Assuré.

Cette garantie est, en outre, étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

2.10 Pollutions accidentelles :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Restent exclus :

- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des matériels et installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés par l'Assuré avant la réalisation desdits dommages.
- Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre ;
- Les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'Assuré et visées en France par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.

2.11 Dommages aux chapiteaux

Nous garantissons les dommages causés aux chapiteaux confiés ou loués à l'Assuré. Cette garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du propriétaire du chapiteau.

Restent exclus les dommages résultants de vol, vandalisme et intempéries.

2.12 Assistance juridique :

- Défense : nous défendons le souscripteur adhérent contre les réclamations de tiers relatives aux dommages garantis par le contrat, et prenons à notre charge les frais nécessaires dans toute procédure judiciaire.
- Recours : nous réclamons à nos frais, amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'Assuré.

Nous ne sommes tenus qu'à un recours amiable pour les réclamations de moins de 1 500 €.

2.13 Exclusions :

Sont toujours exclus les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- causés par tous engins ou véhicules dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux nés dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant sauf ce qui est dit au § 2.3 ci-dessus,
- causés par des prestataires de service extérieurs à l'assuré,
- relevant de la responsabilité de mandataire social,
- causés aux végétaux ou pelouses,
- immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
- survenant dans le cadre de la vie privée,
- résultant d'une violation délibérée des règlements auxquels l'Assuré doit se conformer,
- résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application,
- causés directement ou indirectement par, résultant de, ou liés de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques,
- causés directement ou indirectement par, résultant de, ou liés de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
- causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité (article L.113-1 du Code des assurances).

Les responsabilités réelles ou prétendues, afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et quelque quantité que ce soit.

3. Responsabilité civile personnelle des dirigeants

Garantie acquise à l'Assuré si indiquée comme accordée au bulletin d'adhésion.

Si l'option de garantie a été souscrite, nous garantissons les conséquences pécuniaires des réclamations, formulées contre l'Assuré pendant la période de validité du contrat, et imputables à toute faute commise dans l'exercice de sa fonction de dirigeant. Dans ce cadre, nous garantissons également les frais de défense rendus nécessaires.

La garantie couvre également :

- les réclamations formulées contre l'Assuré par tout préposé, passé ou présent, lorsqu'elles découlent de fautes commises par l'Assuré et relatives à :
 - un licenciement abusif prouvé ;
 - une rupture ou une reconduction d'un contrat de travail ;
 - une violation des textes relatifs à la discrimination sociale.
- les réclamations découlant de fautes commises par l'Assuré et formulées à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de l'Assuré, décédé, frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.
- les réclamations découlant de fautes commises par l'Assuré et formulées à l'encontre de leurs conjoints afin d'obtenir réparation sur leurs biens communs.

Sont toujours exclus les réclamations :

- relatives à une rémunération, un avantage ou un profit personnel reçu par l'Assuré et auquel il n'avait pas droit légalement ;
- relatives à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- relatives à un fait dommageable ou une circonstance dont l'Assuré avait connaissance avant la prise d'effet des garanties du présent contrat et qui peut donner lieu à un sinistre ;
- dont les faits sont identiques à une réclamation formulée antérieurement à la prise d'effet du présent contrat ;
- visant à obtenir réparation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel ;
- consécutives à une erreur, omission ou négligence dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle de dirigeant.

4. Dommages aux locaux assurés et à leur contenu

Garanties acquises à l'Assuré si indiquées comme accordées au bulletin d'adhésion.

4.1 Garanties

Nous garantissons :

- les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou locataire et dans lesquels il exerce ses activités,
- les biens mobiliers et matériels contenus dans les locaux dans lesquels l'Assuré exerce ses activités dans la limite du montant déclaré au bulletin d'adhésion,
- les frais de reconstitution d'archives (informatiques ou non),
- les risques locatifs, le recours des locataires et le recours des voisins et des tiers.

4.2 Evénements garantis :

- Incendie, foudre, explosions et implosions, fumées, choc de véhicule, chute d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle, poids de la neige, émeutes, mouvements populaires, vandalisme,
- Le dégât des eaux, c'est-à-dire la rupture, le débordement et les fuites provenant des canalisations, installations de chauffage, chéneaux ou gouttières, appareils à effet d'eau, et les conséquences d'infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, et les frais de recherche des fuites, de réparation des conduites détériorées par le gel ainsi que le refoulement y compris des égouts dans les limites précisées au contrat,
- Les dommages électriques,
- Le vol / vandalisme par effraction des locaux, escalade, introduction clandestine, agression,
- Le bris de glaces.

4.2.1 Catastrophes naturelles et actes de terrorisme

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L.125-1 et L.125-2 du Code des assurances.

Nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances.

4.3. Exclusions

- Les dommages électriques causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, composants électroniques et matériels informatiques,
- Les dégâts des eaux causés par des événements climatiques, le défaut d'entretien, le débordement des cours et plans d'eau, la condensation ou les infiltrations lentes.

Pour l'ensemble des garanties accordées par le présent chapitre, l'indemnité due par l'Assureur ne pourra excéder la somme de 5.000.000 €.

5. Dommages aux instruments de musique

Garanties acquises à l'Assuré si indiquées comme accordées au bulletin d'adhésion.

5.1. Garanties

5.1.1 Garanties de base :

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels subis par les instruments de musique assurés, d'une valeur unitaire inférieure à 10 000 €, et résultant d'une destruction ou d'une détérioration soudaine et fortuite.

Restent toujours exclus les dommages résultant d'un oubli, d'un vol, d'une disparition ou perte inexpliquée, ainsi que ceux subis par les biens assurés en cours de transport, sauf :

- souscription de l'option de garantie B (selon mention au bulletin d'adhésion), auquel cas la garantie sera étendue à la prise en charge du préjudice résultant du vol caractérisé de l'instrument assuré par suite d'effraction des locaux ou agression de son porteur.
- souscription de l'option de garantie C (selon mention au bulletin d'adhésion), auquel cas la garantie sera étendue à la prise en charge du préjudice résultant :
 - du vol caractérisé de l'instrument assuré par suite d'effraction des locaux ou d'agression de son porteur.
 - de dommages et vols survenus en cours de transport, à l'occasion des activités assurées ;

En ce cas, le cumul des sommes versées à l'ensemble des assurés à la suite d'un même événement ne pourra excéder une somme globale de 50.000 €.

5.1.2 Garantie en option :

Si mention en est faite au bulletin d'adhésion, nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels subis par le matériel de sonorisation dans la limite d'un maximum de 5 000 € par sinistre. La présente garantie est assortie d'une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 100 €. Ce minimum est porté à 200 € en cas de vol.

Restent toujours exclus les dommages résultant d'un oubli, d'un vol sans effraction des locaux, d'un vol sans agression du porteur du matériel de sonorisation, d'une disparition ou perte inexpliquée, ainsi que le vol des biens assurés en cours de transport.

5.1.3 Catastrophes naturelles et actes de terrorisme

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-2 du Code des assurances.

Nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances.

5.2 Autres exclusions :

- **Les dommages dus aux intempéries et causés à des instruments se trouvant hors de locaux entièrement clos et couverts, sauf dommages survenus dans le cadre d'une représentation ou d'un concert.**
- **Les dommages immatériels, même consécutifs à un dommage matériel garanti.**
- **Les dérangements et réglages subis par les instruments du fait de leur fonctionnement**

- **En cas de souscription des options B ou C : les vols commis, directement ou avec leur complicité, par l'assuré, les personnes vivant avec lui, ou par son personnel.**
- **En cas de souscription de l'option C : les vols commis :**
 - **dans un véhicule non fermé à clé ;**
 - **dans un cabriolet à capote souple ;**
 - **entre 02h00 et 07h00 dans un véhicule non stationné dans un garage privé et fermé à clé.**

6. Dommages aux personnes

Toute garantie cessera définitivement au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Assuré aura atteint l'âge de 75 ans.

Les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent bénéficier de la garantie incapacité temporaire de travail.

Le capital versé au titre des garanties Décès-Invalidité ne pourra être supérieur à 4000 Euros pour les enfants âgés de moins de 12 ans, ni supérieur à 5500 Euros pour les enfants âgés de 12 à 16 ans.

Les garanties des personnes ne peuvent se cumuler avec les indemnités versées à l'Assuré au titre de la garantie responsabilité civile.

Selon l'option de garantie choisie :

6.1 Options A ou B :

En cas d'accident survenant au cours des activités garanties et lors des trajets, nous garantissons :

- En cas d'incapacité permanente, le paiement à l'Assuré d'un capital forfaitaire :
 - si incapacité totale : le montant selon l'option choisie,
 - si incapacité partielle : la somme déterminée en appliquant à ce montant, le % d'incapacité calculé selon le barème applicable au titre de la réparation des accidents du travail,
- En cas de décès dans un délai de 12 mois consécutif à l'accident : le paiement, aux bénéficiaires, du montant assuré selon l'option choisie.
- Le remboursement, sur justificatifs, des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de 1er appareillage dans la limite de :
 - 80 € par dent pour les soins et prothèses dentaires,
 - 80 € par an pour les frais de lunettes,
 - 285 € pour le 1er appareillage,
 - 100 % du barème de convention de la Sécurité Sociale pour les autres frais médicaux.

Ces indemnités ne viennent qu'en complément des indemnités de même nature réglées par la sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance.

6.2 Option C

Garantie acquise à l'Assuré si indiquée comme accordée au bulletin d'adhésion

Nous garantissons également une indemnité journalière à compter du 11ème jour suivant l'accident et ceci jusqu'au 180ème jour, avec réduction de moitié à compter du 90ème jour. Cette indemnité ne pourra être accordée qu'en cas d'incapacité réelle de travail professionnel dont l'Assuré devra justifier.

Dispositions communes à toutes les options:

Exclusions :

Sont exclus les conséquences d'accidents résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide, ainsi que d'actes conscients et intentionnels de l'Assuré ou, en cas de décès de celui-ci, du bénéficiaire de l'indemnité ;
- de l'ivresse, l'éthylisme, l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits par une autorité médicale ;
- de la participation à une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- de la participation à des opérations de secours.

Garantie:

Montant garanti selon option choisie sur le bulletin d'adhésion.

Limite d'indemnité :

Le cumul des sommes versées à l'ensemble des Assurés, suite à un même sinistre, ne pourra excéder une somme de 650.000 €.

7. Exclusions communes à toutes les garanties

7.1 Sont exclus, indépendamment des exclusions relatives à chaque garantie :

- **Les dommages résultant :**
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - lorsqu' ils ne font pas l'objet d'une indemnisation au titre de la garantie Catastrophes Naturelles, les tremblements de terre, éruption volcanique, raz-de marée, inondation, effondrement, glissement / affaissement de terrains,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, dégagement de chaleur provenant de la transmutation d'atomes ainsi que de la radioactivité,
 - d'un défaut permanent et volontaire d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui, d'un manque de réparation indispensable à la sécurité,
 - de la fermentation ou l'oxydation lente, le vice propre,
 - de la pratique d'une activité soumise à obligation d'assurance,
 - de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée,
 - de manifestations nécessitant la souscription d'un contrat spécifique,

- de l'utilisation d'un véhicule soumis à obligation légale d'assurance, d'un appareil aérien ou de navigation
- **Les dommages occasionnés :**
 - par les insectes, rongeurs et autres animaux et organismes
 - par les parasites, ainsi que par les micro-organismes,
 - par une violation délibérée des règlements auxquels l'assuré doit se conformer.
- **Le paiement des amendes et astreintes.**

7.2 Spécificités USA, Canada, Australie :

En cas de sinistre survenant aux USA, au Canada et en Australie, les frais de défense, d'avocat et de sinistre sont compris dans la limite de la garantie concernée.

Sont également exclus :

- **Les indemnités complémentaires mises à la charge de l'auteur de la faute ayant engendré les dommages (c'est-à-dire les punitive damages ou exemplary damages) ;**
- **Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement.**

8. La vie du contrat

8.1. Formation et durée du contrat

8.1.1. Prise d'effet

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

8.1.2. Durée du contrat et de l'adhésion

Les contrats groupes ont été souscrits pour une durée de 1 an et sont ensuite reconduits automatiquement au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation, dans les formes prévues à l'article 8.2.1. ci-après. Les adhésions sont gérées selon les mêmes dispositions, sauf en ce qui concerne la première période de garantie qui peut être inférieure à 12 mois en cas d'adhésion aux contrats groupes effectuée en cours d'année civile.

8.1.3. Période de garantie

Les garanties s'exercent pour tout fait générateur et dommages en résultant, survenant pendant la période comprise entre les dates d'effet et d'expiration du contrat ou de l'adhésion, sous réserve que les garanties ne soient pas suspendues et sans préjudice de ce qui est dit ci-avant, au regard de la garantie Responsabilité civile.

8.1.4 Obligation de paiement des primes

Le souscripteur adhérent est obligé de s'acquitter de la prime dont le montant figure au bulletin d'adhésion ou de renouvellement. La prime devient exigible le jour de l'adhésion ou le jour de la reconduction annuelle.

Son échéance pourra néanmoins être fixée à une date différente, à charge pour l'Assureur de communiquer cette date aux adhérents dans l'avis d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime dans les dix jours suivant son échéance, l'Assureur pourra adresser au dernier domicile connu du souscripteur adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si le souscripteur adhérent n'a pas réglé entre-temps :

- Une suspension des garanties TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre
- La résiliation de l'adhésion DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit, pour l'Assureur, de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si le souscripteur adhérent paie avant que son contrat ne soit résilié, ses garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour de paiement.

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les délais, la prime annuelle devient exigible.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles après l'envoi de la lettre de mise en demeure notifiant au souscripteur adhérent la suppression du fractionnement (art. L.113-3 du Code des assurances). Les sommes non payées à bonne date porteront intérêt au taux légal à compter de la date de la mise en demeure restée infructueuse.

8.2. Résiliation

À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE :

Le souscripteur adhérent peut résilier son adhésion, en nous adressant une demande écrite et signée, à son échéance annuelle, moyennant un préavis de 1 mois au moins. Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de 2 mois au moins.

AUTRES CAS DE RESILIATION :

PAR :	DANS QUELLE SITUATION ?
Le souscripteur adhérent et Nous	Dans les 3 mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie en a reçu notification.
Le souscripteur adhérent	Après la première année d'assurance, à tout moment moyennant un préavis de 1 mois au moins
	En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet 30 jours après réception de votre dénonciation du contrat.
	Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.

Nous	Après sinistre, moyennant un préavis d'1 mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'1 mois à compter de notre notification.
	En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, suivant les modalités ci-après et au paragraphe 8.3., B de la présente Notice.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de 10 jours au moins, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour l'Alsace et la Moselle.
	En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 8.1.4. de la présente Notice.
De plein droit	En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
	En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
	En cas de retrait de notre agrément.

MODALITES DE RESILIATION :

Lorsque le souscripteur adhérent a la faculté de résilier le contrat, la résiliation peut se faire par tout moyen écrit à sa convenance et justifiable par ses soins. La résiliation par l'Assureur est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

8.3. Déclaration du risque

Le contrat et l'adhésion sont établis d'après les déclarations du souscripteur adhérent et la cotisation est fixée en conséquence.

A. A la souscription du contrat

Les garanties sont délivrées selon les déclarations effectuées par le souscripteur adhérent aux conditions particulières (cas des contrats groupe) et au bulletin d'adhésion et correspondant aux questions posées par l'Assureur ; ces déclarations doivent être exactes car elles permettent à l'assureur d'apprécier le risque et de définir ses conditions d'engagement, notamment les cotisations.

B. En cours de contrat

Le souscripteur adhérent doit déclarer, par lettre recommandée adressée à l'Assureur, toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait caduques les réponses faites à la souscription.

Si la modification aggrave les risques ou en crée de nouveaux, le souscripteur adhérent doit le déclarer à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance. Ce dernier peut résilier le contrat sous préavis de 10 jours ou proposer une nouvelle cotisation. Sans l'accord du souscripteur adhérent sur

cette proposition dans un délai de 30 jours, il peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Important : lorsque cette modification n'est pas déclarée dans le délai de 15 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré est déchu de tout droit à indemnité si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Si la modification entraîne une diminution justifiée du risque, un avenant est établi avec une cotisation diminuée.

C. Dérogation :

Par dérogation à ce qui précède, il est cependant convenu que l'Assureur dispense le souscripteur adhérent de déclarer toutes évolutions :

- dans le nombre de membres du souscripteur adhérent, dans la mesure où cette évolution ne varie pas de plus de 20 % par rapport à la dernière déclaration effectuée (au bulletin d'adhésion ou par éventuel avenant ultérieur).
- dans la superficie des locaux assurés, dans la mesure où cette évolution ne varie pas de plus de 5 % par rapport à la dernière déclaration effectuée (au bulletin d'adhésion ou par éventuel avenant ultérieur).

D. Sanctions

En cas de déclarations inexactes, le souscripteur adhérent encourt :

- La nullité du contrat en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du code des assurances)
- Une réduction de l'indemnité en cas de sinistre en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est non intentionnelle (article L.113-9 du code des assurances).

E. Autres assurances

Si tout ou partie des garanties du contrat sont ou viennent à être également accordées par une autre société d'assurances, le souscripteur adhérent doit le déclarer (article L.121-4 du Code des assurances), de même que toutes les modifications qui interviendraient sur ce ou ces autres contrats, ceci sous peine de nullité du contrat en cas de fraude (L.121-3 du Code des assurances).

F. Territorialité :

Les garanties s'exercent dans le lieu indiqué au bulletin d'adhésion à l'exception des garanties suivantes :

- Catastrophes naturelles et responsabilité Civile dirigeants : France métropolitaine,
- Responsabilité civile association : Monde entier pour des séjours n'excédant pas 21 jours consécutifs à l'exclusion des établissements et installations permanents situés en dehors de la France métropolitaine.

9. Dispositions en cas de sinistre

9.1 .En cas de sinistre, le souscripteur adhérent doit :

A. Déclarer le sinistre à l'Assureur ou à son représentant, au plus tôt, par tout moyen dont il puisse justifier.

B. Adresser à l'Assureur ou à son représentant, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages. Si le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à la proportion du préjudice que l'Assureur est en mesure d'établir.

C. Dès survenance du sinistre, s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et prendre toutes dispositions en vue d'arrêter ou de limiter le sinistre ainsi que toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder ses biens (recherche de fuite, gardiennage de la résidence, transfert du mobilier dans un endroit sec, bâchage,...) et de conserver les biens endommagés à la disposition de l'Assureur.

D. Communiquer sans délai à l'Assureur ou à son représentant tous les documents nécessaires à une expertise, et notamment, un état estimatif certifié sincère et signé par le souscripteur adhérent, des objets assurés, endommagés, volés et sauvés.

E. Transmettre à l'Assureur ou à son représentant, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

F. Aviser immédiatement l'Assureur ou son représentant, par lettre recommandée, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.

G. En cas de dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, le souscripteur adhérent ne se conforme pas aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, nous pouvons lui demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé.

Si le souscripteur adhérent, ou toute personne assurée, fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties de son contrat.

9.2. Dispositions particulières

9.2.1. Estimation des biens

9.2.1.a Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite, corps de métier par corps de métier, de la vétusté.

Pour cette évaluation, il ne sera tenu compte d'aucune valeur historique ou artistique, c'est à dire que nous ne prenons pas en charge tout surcoût de la valeur de reconstruction engendré par le fait que le bâtiment sinistré :

- soit classé monument historique ;
- soit inscrit, répertorié ou inventorié à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou tout autre registre de même type ;
- présente un intérêt historique qui est la conséquence de son histoire propre, de son ancienneté, de ses aspects extérieurs ou intérieurs, de son emplacement, de ses matériaux de construction ou de la technique d'édification mise en œuvre ;
- comporte des décorations, embellissements, éléments ou structures représentatifs d'un courant ou style artistique, décoratif ou architectural.

9.2.1.b Les biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite. Les dommages aux biens électriques et électroniques seront estimés sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou du coût de la réparation s'il est moins élevé) par des biens de nature, qualité et caractéristiques identiques, en appliquant une vétusté de :

- pour les matériels autres qu'informatiques : 15 % par année d'existence avec un maximum de 75 %.
- pour les appareils informatiques : 25 % par année d'existence avec un maximum de 90%.

9.2.1.c Les instruments de musique sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, par un instrument de facture égale.

9.2.1.d Valeur à neuf :

Sur bâtiments :

Si les bâtiments sont réparés ou reconstruits dans les deux années qui suivent le sinistre, sur leur emplacement initial, il sera versé à l'Assuré justifiant de son droit à réparation une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté dans la limite de 33% de la valeur de reconstruction à neuf, s'il s'agit de bâtiments à usage autre que de dépendance, et de 25% s'ils sont affectés à un tel usage.

Au cas où la première indemnité a été plafonnée à la valeur de vente des bâtiments, cette deuxième indemnité sera préalablement majorée du complément entre la valeur vétusté déduite et la valeur de vente.

Le versement de cette deuxième indemnité est subordonné aux conditions suivantes :

- Vous ne devez pas effectuer de modifications importantes à la destination initiale des bâtiments sinistrés ;

- Vous devez présenter des originaux de mémoires ou factures, pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité, ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction ou de remplacement.

Sur instruments de musique et biens mobiliers :

C'est-à-dire l'indemnisation basée sur la valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, la vétusté prise en charge par l'Assureur ne pouvant pas dépasser 25% de la valeur de remplacement.

L'indemnisation en valeur à neuf est due seulement si le remplacement du mobilier et matériel est effectué dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

L'assurance en valeur à neuf ne porte pas :

- **Sur les garanties :**
 - Tempêtes, grêle et neige sur les toitures ;
 - Dommages électriques ;
- **Sur :**
 - les marchandises ;
 - les modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ;
 - les matériels électriques, électroniques et informatiques ;
 - les fichiers, programmes et tous supports informatiques.

L'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel obsolète démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel.

9.2.2. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable entre l'Assuré et Nous, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

9.2.3. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

- Frais de procès : L'ensemble des frais relatifs au procès sont à notre charge.
- Procédure - entente sur indemnisation : En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie, nous avons :
 - la faculté d'assurer la défense de l'Assuré et de diriger la défense de ses intérêts civils ;
 - seuls le droit, dans la limite de la garantie, de nous entendre sur le montant de l'indemnisation avec les personnes lésées ;

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

Condamnation solidaire : Notre garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'Assuré quand celle-ci est engagée solidairement ou " in solidum ".

9.2.4. Subrogation – Recours

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite des droits et actions propres de l'Assuré pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

10. Prescription

Le contrat est soumis aux dispositions suivantes du code des assurances :

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2- En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-

là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L.114-2 : «- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.»

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont les suivantes :

- toute demande en justice (y compris en référé) même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il entend prescrire,
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

Tableaux des garanties
Responsabilité Civile Association

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par sinistre, sauf ceux marqués d'un (*) qui sont exprimés par année d'assurance	FRANCHISES
Dommages corporels	6 000 000 €	NEANT
Sauf USA, Canada et Australie	3 000 000 €	NEANT
Dont		
- Faute inexcusable (*)	300 000 €	760 €
- Pollution (*)	300 000 €	380 €
- Intoxications alimentaires	500 000 €	760 €
 Dommages matériels et immatériels consécutifs	 600 000 €	 NEANT
Dont :		
- Vols commis par préposés	10 000 €	250 €
- Dommages subis par les biens des préposés	500 €	100 €
- Dommages aux biens confiés	25 000 €	250 €
- Vestiaires	6 000 €	250 €
- Dommages aux chapiteaux	6 000 €	500 €
- Occupation temporaires des locaux :		
- Dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux	600 000 €	250 €
- Autres dommages accidentels aux locaux occupés temporairement	100 000 €	500 €
- Autres dommages accidentels aux biens mobiliers se trouvant dans ces locaux	50 000 €	250 €
 Assistance Juridique	 15 250 €	 NEANT

Responsabilité Civile Dirigeants

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par année d'assurance	FRANCHISES
Pour l'ensemble des dirigeants y compris frais de défense	50 000 €	NEANT

Tableau des garanties
Dommages aux locaux et à leur contenu

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par sinistre	franchises
<u>1. incendie et événements assimilés</u> garanties incendie, foudre, explosions, implosions, fumées, choc de véhicule, chute d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures, catastrophes naturelles, attentats, émeutes, mouvements populaires, vandalisme		NEANT sauf : catastrophes naturelles : fixée par la réglementation en vigueur tempête grêle, neige sur les toitures : 600 €
bâtiments	valeur de reconstruction à neuf	NEANT
biens mobiliers	selon capital indiqué aux dispositions particulières	NEANT
frais de reconstitution d'archives	7 600,00 €	NEANT
dommages de fumée	100 000,00 €	600 €
frais de déplacement et de relogement	8 fois l'indice	NEANT
frais de démolition et de déblais	5 % de l'indemnité payée sur bâtiment	NEANT
frais de mise en conformité	7,5 % de l'indemnité	NEANT
perte de loyers	1 an de loyer	NEANT
perte d'usage des locaux	1 an de loyer	NEANT
remboursement de la prime dommages ouvrages	5 % de l'indemnité payée sur bâtiment	NEANT
honoraires d'architecte, de bureau d'étude, de décorateur	8 % de l'indemnité	NEANT
honoraires d'expert	5 % de l'indemnité	NEANT
perte financière	compris dans le capital mobilier	NEANT
dommages aux antennes suite à tempête, grêle et neige sur les toitures	1 fois l'indice (au-delà de la franchise tempête, grêle, neige sur toitures)	NEANT
dommages électriques	1 500,00 €	100 €
vandalisme (dommages autres que ceux d'incendie et d'explosion)	80 fois l'indice dans la limite du capital assuré sr les biens mobiliers	10 % du montant des dommages avec un minimum de 1,5 fois l'indice
<u>2. dégâts des eaux et événements assimilés</u>		NEANT
bâtiments	valeur de reconstruction à neuf	
biens mobiliers	à concurrence de 50 % du capital mobilier indiqué au bulletin d'adhésion	
frais de recherche de fuite	6 000,00 €	
frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques détériorées par le gel	6 000,00 €	
refoulement par les conduites d'évacuation des eaux, y compris égouts	6 000,00 €	
<u>3. assurance de responsabilité</u> risques locatifs recours des locataires recours des voisins et des tiers	Globalement 5 000 000 € pour les trois garanties	
<u>4. vol</u>		NEANT
vol par effraction des locaux, escalade, introduction clandestine, agression	à concurrence de 30 % du capital mobilier indiqué au bulletin d'adhésion	
détériorations immobilières	2 fois l'indice	
<u>5. bris de glace</u>	1 000,00 €	

